Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE68_2022-AU

Mairie de MONTSOULT

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT

ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UNE CARTE DE RESIDENT POUR LES RIVERAINS RESIDANT A L'INTERIEUR DES RUES OU DE PARTIES DE RUES SITUEES DANS UNE ZONE REGLEMENEE A DIQUE A PROXIMITE DE LA GARE MONTSOULT-MAFFLIERS

DF/ AV
N°68 /2022

Nous, Silvio BIELLO, Maire en exercice de la ville de Montsoult, agissant en cette qualité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-2,

Vu le Code de 1a route, et notamment ses articles R 411-1, R417-3, R417-12,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal **N°67/2022/** du **13 octobre 2022** réglementant les conditions de stationnement et notamment la création de zones bleues

Considérant que, eu égard aux nécessités de circulation dans le secteur de la gare il a été nécessaire de mettre en place des zones de stationnement bleues dites « résidentielles » en vue de facilité à la fois le stationnement et l'accès aux commerces à l'intérieur de ces zones,

Considérant que la mise en place de ces zones complique le stationnement des véhicules des résidents riverains des voies situées à proximité qui n'ont pas la possibilité de stationner leurs véhicules dans leur propriété,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un dispositif d'attribution d'une carte de résident, à compter du **01 novembre 2022**

Considérant qu'il y lieu d'attribuer temporairement une carte de résident aux riverains domiciliés dans les rues ou parties de rues citées dans l'article 3, pour la période du **01/11/2022 au 31/12/2023** inclus.

ARRÊTE

Article 1 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée

Article 2 : Mise en place d'un dispositif temporaire de délivrance d'une carte de résident pour une période de 14 mois soit du 01/11/2022 au 31/12/2023.

Article 3 : Peuvent être bénéficiaire d'une carte de résident les riverains domiciliés dans les rues ou partie de rues suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE68_2022-AU

DF/ AV
N°68 /2022

Nom de la voie

Secteur 1

- Avenue Fourcade
- Rue Emile Combres
- Rue Parmentier
- Rue d'Enghien
- Rue des Clottins (de la Gendarmerie jusqu'à la rue de Beauvais)
- Rue de la Croix de Montsoult (de la Gendarmerie jusqu'à la rue de Beauvais)
- Rue de la Paix
- Rue des Poiriers
- Rue Victor Hugo
- Rue Caille
- Rue des Meuniers
- Clos des Erables
- Rue de Turenne
- Rue Jean-Henri Fabre
- Rue Branly
- Rue Mozart

Secteur 2

- 34 Avenue Fourcade

Secteur 3

- 29 rue Emile Combres

Secteur 4

- Parking de la Gare
- Place de la Gare

Article 4 : Les riverains domiciliés dans les rues citées à l'article 3 du présent arrêté se verront remettre une carte de résident homologuée et officielle, valable du 01/11/2022 au 31/12/2023.

La carte de résident est délivrée par les services municipaux de la ville de Montsoult, sur présentation

- Justificatif de domicile.
- De la carte grise
- D'une pièce d'identité

Article 5 : La réglementation applicable dans les zones bleues dites « résidentielles » limite le stationnement à **1h30 conformément à l'arrêté municipal 67/2022**

Article 6 : Par dérogation à l'article 5, les titulaires de la carte de résident délivrée par la ville de Montsoult sont autorisés, pendant ces périodes de stationnement limité, à laisser leurs véhicules pour une durée n'excédant pas 24 heures sur le même emplacement.

Article 7 : A défaut de la carte de résident, tous les usagers sont dans l'obligation, aux jours et heures pendant lesquels la durée de stationnement est limitée, d'apposer un disque de stationnement homologué. Ce disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 8 : Le dispositif de contrôle, la carte de résident ou disque homologué, doit être placé à l'avant du véhicule de stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE68_2022-AU

DF/ AV

N°68 /2022

Article 9 : Les conducteurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 4, 5, 6 ,7, 8, seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Montsoult, la Gendarmerie Montsoult, le Chef de poste de la police municipale et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Rendu exécutoire et affiché le :

MONTSOULT, le 13 octobre 2022

Le Maire,
Vice -Président de la Communauté de communes Carnelle-Pays- de-France

Silvio BELLO

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE68_2022-AU